



**FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
7ème session  
Point 12 de l'ordre du jour

92FUND/A.7/10/1  
21 août 2002  
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
9ème session  
Point 8 de l'ordre du jour

71FUND/AC.9/6/1

## ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION

**Document présenté par la délégation du Royaume-Uni**

<b>Résumé:</b>	Le Royaume-Uni estime que le mandat de l'Organe commun de contrôle de gestion dont la création a été proposée est excessivement restrictif et limiterait les possibilités de l'Assemblée de maximaliser l'expérience et les connaissances spécialisées disponibles chaque fois qu'il est nécessaire de désigner des membres de l'Organe commun de contrôle de gestion.
<b>Mesures à prendre:</b>	Voir le paragraphe 10.

- 1** La délégation du Royaume-Uni a pris note de la circulaire invitant à présenter des candidatures à l'Organe de contrôle de gestion proposé pour les deux Organisations. Le Royaume-Uni est très favorable à l'initiative de désignation de l'Organe de contrôle de gestion.
- 2** Le point de vue exprimé par le Royaume-Uni dans le présent document vise exclusivement à garantir que les Organisations sont en mesure de faire appel aux personnes disponibles ayant la plus grande expérience et les connaissances spécialisées les plus étendues pour ce rôle important, indépendamment de l'État dont ces personnes sont ressortissantes.
- 3** Le Royaume-Uni a déjà fait savoir qu'il souhaitait veiller à ce que les membres de l'Organe de contrôle de gestion puissent être aussi indépendants que possible des délégations qui auront proposé les candidatures. C'est là en effet le meilleur moyen de tirer le meilleur parti de l'Organe de contrôle de gestion.
- 4** Le Royaume-Uni reconnaît pleinement le souhait de l'Assemblée de faire en sorte que les États contractants soient largement représentés. C'est pourquoi, lors de la session tenue en avril 2002, il a souscrit au point de vue selon lequel il conviendrait de porter de 5 à 7 le nombre des membres de l'Organe de contrôle de gestion, aux fins d'une plus grande répartition géographique de ceux-ci.

- 5** Toutefois, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, le paragraphe 2 du mandat ajoute une restriction superflue quant au choix des membres: seulement trois représentants élus dans les États Membres où les plus grosses quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues 'pendant l'année civile précédente', et trois dans les autres États Membres. La proposition de candidatures et la sélection pourraient être d'autant plus complexes si des États contributaires ne soumettaient pas leur rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues.
- 6** Le Royaume-Uni est fermement convaincu que, une fois nommées, les personnes siégeant à l'Organe de contrôle de gestion devraient agir en toute indépendance et à titre personnel. Il ne s'agit donc pas en tout premier lieu de s'arrêter à l'État qui a proposé une candidature, mais plutôt de faire en sorte que l'Assemblée puisse considérer de manière égale tous les candidats proposés. Le Royaume-Uni souhaite pouvoir soutenir la nomination de personnes de haut niveau, indépendamment des limites imposées au paragraphe 2 dans sa version actuelle.
- 7** Lors de la désignation de candidats à l'Organe de contrôle de gestion, certains d'entre eux, qui ont les connaissances spécialisées requises et ont peut-être récemment quitté leurs délégations respectives ou sont sur le point de le faire, peuvent être à même de jouer un rôle utile au sein de l'Organe de contrôle de gestion. La question de savoir s'ils représentent un État qui reçoit de grandes ou bien de faibles quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ne devrait pas entrer en ligne de compte. Nous ne devrions pas limiter notre choix en fonction de la catégorie des États contractants pour que l'Organe de contrôle de gestion atteigne ses buts et réalise ses objectifs.
- 8** Le Royaume-Uni invite donc l'Assemblée à décider de supprimer cette restriction relative à la composition de l'Organe de contrôle de gestion en fonction du rang des États contractants. Cela garantirait la nomination de personnes uniquement selon leur mérite et leur expérience acquise au sein du Fonds, ainsi que la plus large représentation possible. La suppression d'obstacles concrets doit permettre aux Organisations de bénéficier de toute source de connaissances spécialisées éventuelle de qualité et, en même temps, d'agir de la manière la plus indépendante et la plus objective possible dans le cadre de l'Organe de contrôle de gestion.
- 9** La proposition de la délégation du Royaume-Uni tend donc à la suppression d'une partie du paragraphe 2 de l'Annexe I du document 92FUND/A.7/10 (71FUND/AC.9/6), comme il est indiqué à l'annexe du présent document.
- 10** L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements fournis et à examiner la proposition visant à supprimer la partie du libellé du mandat limitant le nombre de représentants de certaines catégories d'États recevant des hydrocarbures donnant lieu à contribution.

\* \* \*

## ANNEXE

### **COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION DES FIPOL**

- 1** L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un, à titre personnel, en tant que Président, proposé par les États Membres; cinq, à titre personnel, proposés par les États Membres; un sans relation avec l'Organisation (une 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, proposé par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les propositions, accompagnées du curriculum vitae du candidat, sont communiquées à l'Administrateur six semaines au moins avant la session au cours de laquelle a lieu le scrutin.
- 2** ~~Sur les six membres qui sont proposés par les États Membres, trois sont élus dans les onze États Membres sur le territoire desquels les plus grosses quantités d'hydrocarbures ont été reçues pendant l'année civile antérieure, et trois dans les autres États Membres.~~ Lorsqu'elle élit les membres de l'Organe de contrôle de gestion, l'Assemblée tient compte du fait qu'il est souhaitable de respecter au sein de cet organe une répartition géographique équitable des sièges.
- 3** Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Trois des sièges du premier organe de contrôle de gestion élu ne sont pas renouvelables.
- 4** Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt des Organisations dans leur ensemble. Les membres qui sont proposés par les États Membres ne peuvent recevoir aucune instruction de leur gouvernement.
- 5** Les frais de mission des six membres de l'Organe qui sont proposés par les États Membres sont pris en charge par les Organisations. Les frais de mission du membre sans relation avec l'Organisation (la 'personnalité extérieure') sont également pris en charge, ainsi que des honoraires d'un montant raisonnable.
- 6** L'Organe de contrôle de gestion a pour mission:

  - a) d'analyser l'efficacité dont les Organisations font preuve en ce qui concerne les questions importantes: questions financières, contrôle interne, procédures opérationnelles et gestion des risques;
  - b) de faire mieux comprendre au sein des Organisations le rôle du contrôle de gestion, d'améliorer l'efficacité et de constituer le lieu de discussion où sont examinées les questions de contrôle interne, de procédures opérationnelles, y compris les questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
  - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
  - d) d'examiner les états et les rapports financiers des Organisations;
  - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations; et
  - f) de formuler les recommandations appropriées à l'intention des Assemblées.

- 7** L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement au moins deux fois par an. Le Président de l'Organe et le Commissaire aux comptes peuvent demander la tenue d'autres réunions. Les réunions sont convoquées par l'Administrateur en consultation avec le Président de l'Organe.
- 8** Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent normalement aux réunions.
- 9** Le Président de l'Organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des Assemblées.
- 10** Tous les trois ans, les Assemblées réexaminent le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.
-